As of 6 Nov. 2026, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 6 nov. 2026. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version.

THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT
(C.C.S.M. c. R119)

Residential Tenancies Interest Regulation

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION
(c. R119 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'intérêt payable en matière de location à usage d'habitation

Regulation 73/2010
Registered June 24, 2010

Règlement 73/2010
Date d'enregistrement : le 24 juin 2010

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Deposit interest rate
3 Interest on compensation orders
4 No interest awarded
5 Repeal
6 Coming into force

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Taux d'intérêt applicable aux dépôts
3 Intérêt applicable aux ordres d'indemnisation
4 Absence d'intérêt
5 Abrogation
6 Entrée en vigueur

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Residential Tenancies Act*. (« *Loi* »)

"**compensation order**" means an order made under

(a) clause (a) of paragraph 5 of subsection 154(1) of the Act;

(b) paragraph 1 of subsection 154(1.1) of the Act; or

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« ***Loi*** » La *Loi sur la location à usage d'habitation*. ("Act")

« **ordre d'indemnisation** » Ordre donné en vertu :

a) soit de l'alinéa a) du point 5 du paragraphe 154(1) de la *Loi*;

b) soit du point 1 du paragraphe 154(1.1) de la *Loi*;

(c) paragraph 1 of subsection 154(1.2) of the Act. (« ordre d'indemnisation »)

Deposit interest rate

2 The rate of interest to be paid by a landlord to a tenant on a deposit is 0.5% per annum.

Interest on compensation orders

3(1) The director may require a person to pay interest on a compensation order:

(a) on the amount awarded under the compensation order from the date determined by the director to the date of the order, at the prejudgment rate provided for under Part XIV of *The Court of King's Bench Act*; and

(b) on the amount owing under the compensation order for the period from the date of the order, at the postjudgment rate provided for under Part XIV of *The Court of King's Bench Act*.

3(2) The director may calculate interest referred to in clause (1)(a) from whichever of the following dates the director determines is most appropriate in the circumstances:

(a) the date of the contravention or breach;

(b) the date a loss was suffered or an expense incurred;

(c) the date of termination of the tenancy;

(d) the date the person entitled to the compensation applied to the director to determine the claim.

No interest awarded

4 The director shall not award interest

(a) on late payment fees imposed by a landlord under subsection 69(4) of the Act;

(b) on costs awarded under a compensation order; or

c) soit du point 1 du paragraphe 154(1.2) de la *Loi*. ("compensation order")

Taux d'intérêt applicable aux dépôts

2 Le taux d'intérêt que doit payer le locateur au locataire sur un dépôt est de 0,5 % par année.

Intérêt applicable aux ordres d'indemnisation

3(1) Le directeur peut exiger qu'une personne paie un intérêt relativement à un ordre d'indemnisation :

a) sur le montant accordé aux termes de l'ordre d'indemnisation, à partir de la date que détermine le directeur jusqu'à la date de l'ordre, au taux antérieur au jugement prévu sous le régime de la partie XIV de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*;

b) sur le montant dû aux termes de l'ordre d'indemnisation, à partir de la date de cet ordre, au taux postérieur au jugement prévu sous le régime de la partie XIV de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*.

3(2) Le directeur peut calculer l'intérêt visé à l'alinéa (1)a) à partir de celles des dates suivantes qu'il estime la plus appropriée dans les circonstances :

a) la date de la violation;

b) la date à laquelle des pertes ont été subies ou des dépenses ont été engagées;

c) la date de la résiliation de la location;

d) la date à laquelle la personne ayant droit à l'indemnisation a demandé au directeur de statuer sur la réclamation.

Absence d'intérêt

4 Le directeur n'accorde pas d'intérêt :

a) sur les droits pour retard de paiement qu'impose le locateur en vertu du paragraphe 69(4) de la *Loi*;

b) sur les frais accordés aux termes d'un ordre d'indemnisation;

Accessed: 6 Nov. 2026 at 7:34 am CST
Current from 30 June 2010 to 4 Nov. 2026
Date de consultation : le 6 nov. 2026 à 07 h 34
À jour du 30 juin 2010 au 4 nov. 2026

(c) on any amount in respect of which interest is payable, other than under

(i) clause (c) of paragraph 5 of subsection 154(1) of the Act,

(ii) clause (b) of paragraph 2 of subsection 154(1.1) of the Act, or

(iii) clause (b) of paragraph (2) of subsection 154(1.2) of the Act.

Repeal

5 The *Residential Tenancies Interest Regulation*, M.R. 148/93, is repealed.

Coming into force

6 This regulation comes into force on June 30, 2010.

c) sur tout montant à l'égard duquel un intérêt est payable autrement qu'en vertu :

(i) de l'alinéa c) du point 5 du paragraphe 154(1) de la *Loi*,

(ii) de l'alinéa b) du point 2 du paragraphe 154(1.1) de la *Loi*,

(iii) de l'alinéa b) du point 2 du paragraphe 154(1.2) de la *Loi*.

Abrogation

5 Le *Règlement sur l'intérêt payable en matière de location à usage d'habitation*, *R.M.* 148/93, est abrogé.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

June 15, 2010
15 juin 2010

Minister of Family Services and Consumer Affairs/
Le ministre des Services à la famille et de la Consommation,

Gord Mackintosh

Accessed: 6 Nov. 2026 at 7:34 am CST
Current from 30 June 2010 to 4 Nov. 2026

Date de consultation : le 6 nov. 2026 à 07 h 34
À jour du 30 juin 2010 au 4 nov. 2026